



UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS - POMPIERS
LOIR-ET-CHER

CONVENTION SECOURISTE SUR LES DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

Cher(e) futur(e) secouriste,
Bienvenue parmi nous.

Voici un dossier complet de demande d'inscription. Merci de bien vouloir le remplir le plus précisément possible et fournir tous les documents demandés.

A défaut, votre demande ne pourra faire l'objet d'une étude de votre inscription (tout dossier incomplet provoquera un retard d'engagement).

Merci de me faire parvenir l'intégralité des pièces demandées le plus rapidement possible, soit en les envoyant au siège social ou par mail : dps.udsp41@gmail.com

Avec votre fiche d'inscription, vous devez fournir les documents en votre possession, demandés ci-dessous :

- La convention Dispositif Prévisionnel de secours.**
- Photocopie de tous les permis de conduire et des documents certifiant les compétences signalées
- Photocopie du diplôme **S.S.T.**
- Photocopie du diplôme **PSC 1 (AFPS)**
- Photocopie du diplôme **PSE 1 / M1 (AFCPSAM) et recyclages**
- Photocopie du diplôme **PSE 2 / M2 (CFAPSE) et recyclages**
- Photocopie du diplôme **Monitorat national et recyclages**
- Photocopie du diplôme **Monitorat S.S.T. et recyclages**
- Photocopie du diplôme **B.N.S.S.A. et recyclages**
- Photocopie du diplôme + **enregistrement ADELI** **Infirmier**
- Photocopie du diplôme + **enregistrement ADELI** **Médecin**
- Un relevé d'identité bancaire
- Autorisation Parentale (pour les mineurs)

Termes de la Convention secouriste sur les dispositifs prévisionnels de secours organisés par l'UDSP41

Article N°1.

Tout membre de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loir-et-Cher se doit de connaître ce règlement, les statuts, ainsi que pour prétendre posséder à tous ses droits d'adhérents, se doit de garder à jour sa cotisation annuelle payable dans le premier trimestre de l'année civile et avant l'assemblée générale, fait exception des cotisations réglées le dernier trimestre de l'année écoulée.

Article N°2.

Les membres doivent porter la tenue réglementaire de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loir-et-Cher sur chaque poste de secours. En aucun cas la tenue ne devra être portée à titre personnel en dehors de l'Association. Les dirigeants au moment de la faute se réserveront le droit de poursuite judiciaire ou tout du moins de l'exclusion sans préavis de l'adhérent.

Article N°3.

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loir-et-Cher décline toute responsabilité en cas de postes de secours non autorisés par le responsable des postes de secours et l'autorité d'emploi.

Article N°4.

Les secouristes se doivent d'avoir un comportement correct sur les postes de secours. Par comportement correct, sont concernés le respect des règles d'hygiène corporelle et celles enseignées lors de la formation initiale du PSE1 / M1 et du PSE2 / M2, la tenue vestimentaire et le comportement personnel potentiellement préjudiciable pour l'image de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loir-et-Cher.

Article N°5.

La consommation d'alcool et/ou de produit stupéfiant par les secouristes engagés sur un DPS est interdite.

Article N°6.

Pour être secouriste sur un poste de secours, il faut être en position de repos et être dégagé de toutes obligations opérationnelles pendant la durée du DPS et du temps de trajet pour s'y rendre.

Article N°7.

Pour être secouriste sur un poste de secours, Il faut faire acte de candidature en remplissant la fiche de candidature DPS, et l'envoyer au secrétariat de l'UDSP41 ou à l'adresse mail : dps.udsp41@gmail.com.

Article N°8.

L'acte de candidature sera examiné par le responsable des postes de secours et une réponse sera envoyée par courrier électronique.

Article N°9.

Le secourisme et le bénévolat nécessite un bon état de santé général et l'absence de handicap physique majeur. C'est pourquoi, les secouristes et membres bénévoles de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loir-et-Cher se doivent de fournir, à chaque modification d'état de santé, un certificat médical d'aptitude physique et morale à la pratique du secourisme ou du bénévolat, mention modulée selon le motif d'adhésion. A défaut de production de ces documents, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loir-et-Cher se dégage de toutes conséquences et suites médicales qui pourraient survenir à la pratique du secourisme et d'activités bénévoles au sein de l'association. La méconnaissance ou la négligence d'une inaptitude physique peut exposer le nouvel adhérent et son entourage à de graves accidents.

Cette certification d'aptitude médicale pourra être demandée à chaque instant du moment que la conduite de véhicule est nécessaire.

Article N°10.

La signature de son chef de centre sur le document « fiche de candidature DPS » envoyé par le responsable des DPS après positionnement est obligatoire car celui doit attester que les conditions de l'article N°7 sont respectées.

Article N°11.

Les indemnités de participation aux DPS sont fixées par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loir-et-Cher et sont versées par le trésorier général par virement bancaire. Le secouriste peut faire don de cette indemnité à l'UDSP41 pour bénéficier des avantages fiscaux en vigueur à conditions de respecter les procédures fiscales obligatoires. Les stagiaires participants au DPS ne sont pas rémunérés mais sont déclarés et assurés par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loir-et-Cher.

Article N°12.

Le matériel opérationnel utilisé doit être en bon état. Toute détérioration doit être signalée dans les plus brefs délais aux responsables concernés.

Article N°13.

Les démarches, engagements ou commandes auprès des commerçants, clubs sportifs, associations culturelles ou œuvres caritatives ne peuvent se faire à titre personnel sous couvert de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loir-et-Cher.

Article N°14.

Tout secouriste ne respectant pas le règlement de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loir-et-Cher sera convoqué par le Conseil d'administration pour explications et toute faute grave ou considérée comme telle pourra entraîner sa radiation après délibération du Conseil d'administration et impliquer des poursuites judiciaires.

Article N°15.

Chaque secouriste est responsable de ses actes auprès de la loi. A ce titre les dirigeants de droits pourront en cas de litige se porter partie civile auprès de la cour de justice.

Article N°16

Les Jeunes Sapeurs-Pompiers ne peuvent pas participer aux différents DPS.

Le sens de la courtoisie restera apprécié par tous et en tout lieu et envers tous.

Fait à Blois, le / /

Signature précédée de la mention manuscrite : « Par ma signature, je soussigné, *NOM et Prénom de l'adhérent*, reconnais avoir lu et compris cette convention et m'engage à l'appliquer. »

Fait en deux exemplaires, un pour l'adhérent et un pour l'UDSP41.